



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18
du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par la
société SIAVED en vue d'obtenir l'enregistrement pour la régularisation de l'extension
des capacités de sa déchetterie située sur la commune d'ERRE.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 21 octobre 2020 et complétée le 18 juin 2021 par la société SIAVED (syndicat interarrondissement de valorisation et d'élimination des déchets) dont le siège social est situé 5 rue de Lourches à DOUCHY-LES-MINES (59282), en vue d'obtenir l'enregistrement pour la régularisation de l'extension des capacités de sa déchetterie située sur la commune d'ERRE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 08 juillet 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 19 novembre 2021 inclus ;

Considérant que conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement sera, après consultation du demandeur, soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Considérant que l'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongée de deux mois par arrêté motivé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er - Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société SIAVED, dont le siège social est situé 5 rue de Louches à DOUCHY-LES-MINES (59282), en vue d'obtenir l'enregistrement pour la régularisation de l'extension des capacités de sa déchetterie située sur la commune d'ERRE, **est porté de cinq à sept mois, soit jusqu'au 21 janvier 2022.**

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE cedex,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE cedex.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Décision et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires d'ERRE (commune d'implantation), ABSCON, ESCAUDAIN, FENAIN et HORNAING (communes de rayon) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux préfets des départements concernés pour l'information des sous-préfets territorialement compétents.

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'ERRE (commune d'implantation) ainsi qu'ABSCON, ESCAUDAIN, FENAIN et HORNAING (communes de rayon) ; le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **01 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation
La directrice par suppléance



Céline DOUAY